

# Canada Gazette

## Part I



# Gazette du Canada

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 28, 2025

OTTAWA, LE SAMEDI 28 JUIN 2025

**COPYRIGHT BOARD**

*SOCAN Tariff 21 – Recreational Facilities Operated by a Municipality, School, College, University, Agricultural Society or Similar Community Organizations (2026-2028)*

Citation: *SOCAN Tariff 21 (2026-2028)*, 2025 CB 6-T  
See also: *SOCAN Tariff 21 (2026-2028)*, 2025 CB 6

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Greg Gallo  
Acting Secretary General  
1-833-860-7131 (toll-free number)  
1-833-369-0396 (TTY)  
[registry-greffe@cb-cda.gc.ca](mailto:registry-greffe@cb-cda.gc.ca) (email)

**SOCAN Tariff 21 – Recreational Facilities Operated by a Municipality, School, College, University, Agricultural Society or Similar Community Organizations (2026-2028)**

*Short Title*

1. This tariff may be cited as *SOCAN Tariff 21 – Recreational Facilities Operated by a Municipality, School, College, University, Agricultural Society or Similar Community Organizations (2026-2028)*.

*Royalties*

2. For the performance, at any time and as often as desired in the years 2026 to 2028, of any or all of the works in SOCAN's repertoire, in a recreational facility operated by a municipality, school, college, university, agricultural

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

*Tarif 21 de la SOCAN – Installations récréatives exploitées par une municipalité, une école, un collège, une université, une société agricole ou autres organisations communautaires du même genre (2026-2028)*

Référence : *Tarif 21 de la SOCAN (2026-2028)*, 2025 CDA 6-T  
Voir également : *Tarif 21 de la SOCAN (2026-2028)*, 2025 CDA 6

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

Le secrétaire général par intérim  
Greg Gallo  
1-833-860-7131 (numéro sans frais)  
1-833-369-0396 (ATS)  
[registry-greffe@cb-cda.gc.ca](mailto:registry-greffe@cb-cda.gc.ca) (courriel)

**Tarif 21 de la SOCAN – Installations récréatives exploitées par une municipalité, une école, un collège, une université, une société agricole ou autres organisations communautaires du même genre (2026-2028)**

*Titre abrégé*

1. Le présent tarif peut être cité comme *Tarif 21 de la SOCAN – Installations récréatives exploitées par une municipalité, une école, un collège, une université, une société agricole ou autres organisations communautaires du même genre (2026-2028)*.

*Redevances*

2. Pour l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2026 à 2028, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans une installation récréative exploitée par une

society or similar community organizations, during recreational activities that would otherwise be subject to Tariff 5.A (Exhibitions and Fairs), Tariff 7 (Skating Rinks), Tariff 8 (Receptions, Conventions, Assemblies and Fashion Shows), Tariff 9 (Sports Events), Tariff 11.A (Circuses, Ice Shows, Fireworks Displays, Sound and Light Shows and Similar Events) or Tariff 19 (Fitness Activities and Dance Instruction), the annual royalty is \$246.64 for each facility, if the user's gross revenue from these events during the year covered by the tariff does not exceed \$21,735.86.

### *Terms and Conditions*

3. Payment of the royalty shall be made on or before January 31 of the year covered by the tariff. On or before January 31 of the following year, a report shall be submitted to SOCAN confirming that the user's gross revenue from the events covered by this tariff during the previous year did not exceed \$21,735.86.

4. SOCAN shall have the right to audit the user's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalties payable by the user.

5. A facility paying under this tariff is not required to pay under SOCAN Tariff 5.A, 7, 8, 9, 11.A or 19 for the events covered in this tariff.

6. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to 1% above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

7. All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

municipalité, une école, un collège, une université, une société agricole ou autre organisation communautaire du même genre, à l'occasion d'activités récréatives qui seraient autrement assujetties au Tarif 5.A (Expositions et foires), au Tarif 7 (Patinoires), au Tarif 8 (Réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode), au Tarif 9 (Événements sportifs), au Tarif 11.A (Cirques, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles son et lumière et événements similaires) ou au Tarif 19 (Exercices physiques et cours de danse), la redevance annuelle exigible pour chaque installation est de 246,64 \$, si les revenus bruts de l'utilisateur pour ces activités pendant l'année visée par le tarif n'excèdent pas 21 735,86 \$.

### *Modalités*

3. Le paiement de ces redevances est exigible au plus tard le 31 janvier de l'année visée par le tarif. Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, l'utilisateur fournit à la SOCAN un rapport confirmant que les revenus bruts de l'année précédente pour les événements visés par ce tarif n'excèdent pas 21 735,86 \$.

4. La SOCAN peut vérifier les livres et registres de l'utilisateur durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'utilisateur et les redevances exigibles de ce dernier.

5. L'installation qui verse une redevance en vertu du présent tarif n'est pas tenue de verser de redevances en vertu des Tarifs 5.A, 7, 8, 9, 11.A ou 19 de la SOCAN à l'égard des événements visés dans le présent tarif.

6. Tout montant impayé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de 1 % au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

7. Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements gouvernementaux de tout autre genre qui pourraient s'appliquer.